



**Conseil de déontologie - Réunion du 28 novembre 2018**

**Plainte 18-36**

**X c. LWS / La Meuse Liège**

**Enjeux : droit à l'image (art. 24 du Code de déontologie journalistique) ;  
respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes  
en situation fragile (art. 27)**

**Plainte fondée dans le chef du média  
sans responsabilité individuelle de la journaliste :  
art. 24, 25 et 27 (diffusion de la photo)  
Plainte non fondée : art. 24 et 25 (identité de la victime et  
diffusion d'un post *Facebook*)**

**Origine et chronologie :**

Le 7 mai 2018, une plainte est introduite contre un article de *La Meuse Liège* du 3 mai 2018 qui évoque le dessaisissement du tribunal de la jeunesse à l'égard d'un mineur suspecté d'avoir tué un jeune homme sur le site de Bavière à Liège en juillet 2017. Le 15 mai, la plainte, recevable, est transmise au média et à la journaliste. Les 30 et 31 mai, la journaliste et le média y répondent. Le 20 juin, le CDJ a constitué une commission préparatoire chargée de l'audition des parties. Celle-ci a été organisée le 6 septembre 2018 en présence successivement de la plaignante d'une part, et de la journaliste et de M. Nicolas Léonard, responsable du pôle liégeois de Sudpresse d'autre part. A l'issue de cette audition des informations relatives aux appels téléphoniques échangés entre les parties ont été demandées à SudPresse qui les a communiquées les 12 septembre et 27 novembre. Une audition complémentaire a également été organisée le 16 septembre pour entendre le responsable du blog de Trooz cité par les deux parties dans leur défense. Lors de la plénière du 28 novembre, le CDJ a accepté la demande d'anonymat de la plaignante dans l'avis.

**Les faits :**

Le 3 mai 2018, *La Meuse Liège* publie en page 5 un article de LWS (Laurence Wauters) intitulé « Mort du jeune Galaad : dessaisissement confirmé ». La journaliste y indique que la décision de dessaisissement du tribunal de la jeunesse à l'égard du mineur suspecté d'avoir poussé un jeune homme de 18 ans mort en juillet 2017 sur le site de Bavière à Liège a été confirmée. Elle revient sur les faits : la découverte du corps, dans un premier temps non identifié, une première hypothèse qui évoquait une chute après une tentative d'escalade, l'enquête qui révélait l'implication d'un mineur, auteur d'autres faits de violence, qui aurait poussé la victime. Cette dernière est identifiée à plusieurs reprises par son prénom et son nom dans l'article. Sa commune de résidence est également précisée. Sa photo (copyright SP) est publiée avec, en légende, son prénom. Un deuxième article également signé LWS partage des extraits du témoignage que la mère de la victime a publié sur *Facebook*, à propos des

mineurs délinquants qui comme le suspect de l'agression de son fils sont multirécidivistes. L'article est titré « "Le laxisme du système judiciaire" », le pré-titre annonce : « La maman de Galaad dénonce ».

Plusieurs autres articles publiés dans *La Meuse Liège* avant le 3 mai ont évoqué la découverte du corps du jeune homme et le suivi de l'enquête. Ces articles sont signés par des journalistes distincts :

- le 5 juillet, jour de la découverte du corps, le média publie un article intitulé « Liège : un corps sans vie retrouvé sur le site de Bavière ». La journaliste indique que : « Un sans-abri a chuté du troisième étage d'un bâtiment situé dans l'ancien site de Bavière, à Liège. Il est malheureusement décédé des suites d'un traumatisme crânien » (I. Z) ;
- le 7 juillet 2017, *La Meuse* annonce que la victime a été identifiée et qu'il s'agit d'un accident (« Liège : Galaad (18 ans) se tue en faisant du Yamakasi sur le site désaffecté de Bavière ». Le prénom, le nom, le lieu de résidence, l'âge et une photo ( *Facebook*) du jeune homme sont publiés. L'article rend compte également du témoignage de la mère de la victime qui indique que son fils n'était ni SDF ni toxicomane (I. Z).
- le 13 janvier, le média publie la photo, le prénom, le lieu de résidence et l'âge du jeune homme dans le cadre d'un article consacré à la démolition de la dentisterie (« Police : "il faut démolir l'ex-dentisterie de Bavière" ») (L. Gochel) ;
- le 24 février 2018, *La Meuse* annonce : « Mort de Galaad : c'était un meurtre ! ». L'identité et la photo du jeune homme sont de nouveau publiées. Dans un bref portrait, l'on indique que le jeune homme, « sans problème et bien dans son temps » avait été interviewé par les journalistes locaux de SudPresse à Trooz en tant que primo-votant pour parler politique en vue des élections communales (LWS) ;
- le 26 février 2018, un nouvel article titré « Mort de Galaad sur le site de Bavière : le suspect nie » (L. Wauters). Le jeune homme y est identifié (photo et identité).

Trois publications relatives au décès du jeune homme ont également été diffusées sur le blog de Trooz de sudinfo.be :

- le 7 juillet 2017, un texte de faire-part titré « Galaad nous a quittés », avec deux photos du jeune homme. Sous le texte figure un appel à témoins (relayé sur demande de la police, avec l'aval de la maman) avec une troisième photo (une photo du profil *Facebook* de la victime qui est celle utilisée dans les éditions de SudPresse).
- le 15 juillet 2017, un texte de remerciement signé de la plaignante et titré « les remerciements d'une maman ». On y retrouve des photos du jeune homme.
- le 30 avril un texte titré « la double peine de Virginie, une maman de Trooz ». Le texte est rédigé par la plaignante. Il semble avoir été publié originellement sur son compte *Facebook* et repris intégralement sur le blog qui ne précise pas pour autant son origine. Une photo du jeune homme est publiée.

D'autres médias ont évoqué les faits : un article de *La Dernière Heure* du 26 février a publié l'identité du jeune homme. Le numéro de mars 218 du *Nouveau Détective* a publié une photo et le prénom du jeune homme.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### La plaignante :

##### *Dans sa plainte initiale*

La plaignante reproche au média d'avoir publié à de nombreuses reprises la photo et l'identité complète de son fils dans des articles relatifs à sa mort. Sa plainte porte sur le dernier article en date, les autres étant hors délai de recevabilité. Elle en retrace la chronologie rappelant le tort qu'ils ont causé. Elle précise qu'en réaction à l'article du 7 juillet (et à la suite de la première réaction de sa sœur qui avait appelé le média après la publication de l'article du 5 juillet), elle a demandé à sa famille de ne pas communiquer avec la presse, même pas pour faire rectifier les informations diffusées. En réaction à l'article du mois de janvier consacré à la démolition d'un bâtiment dangereux sur le site de Bavière, elle explique avoir envoyé un mail daté du 21 janvier – dont elle donne copie – au rédacteur en chef (chef d'édition) de *La Meuse* dans lequel elle s'oppose fermement à toute nouvelle publication de la photo, précisant qu'elle n'avait d'ailleurs jamais donné la permission de le faire auparavant. Après la publication de l'article du 26 février (dessaisissement du tribunal de la jeunesse), elle a téléphoné à la rédaction, puis à la journaliste à qui elle a laissé un message sur le répondeur. Elle relève que le 2 mai (dans le cadre de la rédaction de l'article qui confirme le dessaisissement du tribunal), la journaliste Laurence Wauters a pris contact avec une connaissance afin de lui demander si elle autorisait la publication de

la photo de son fils. Elle indique avoir refusé catégoriquement mais a constaté le 3 mai que la photo était publiée, dans un article qui relatait des faits dont elle n'était même pas au courant. Elle signale avoir de nouveau envoyé un mail ce jour-là au rédacteur en chef (chef d'édition) de *La Meuse* qui a répondu que le chef de pôle allait la contacter. Ce contact n'a pas eu lieu. Elle donne copie de son message au journaliste, dans lequel elle évoque son précédent refus, signale qu'elle constate la publication en dépit du refus qu'elle a également donné à Mme Wauters qui l'a contactée en date du 2 mai et lui rappelle la législation sur le droit à l'image.

Elle s'interroge sur la pertinence au regard de l'intérêt général de publier la photo ou l'identité d'une victime lorsque la famille ne le souhaite pas. Elle précise avoir alors supprimé le compte *Facebook* de son fils afin que personne ne puisse plus y avoir accès. Elle précise aussi avoir supprimé le sien et ne plus répondre aux appels téléphoniques qui n'émanent pas de ses contacts. Elle souligne que chaque famille tente de faire son deuil et de se reconstruire à sa manière. Que certaines veuillent dans ce cadre médiatiser leur affaire, elle le comprend, mais d'autres veulent juste faire leur deuil dans la discrétion. Elle note, exemple à l'appui, que tous les articles n'identifient pas systématiquement les victimes. Elle demande pourquoi certaines ont droit à l'anonymat, d'autres pas et s'il était utile et nécessaire dans ce cas de préciser le nom de la victime alors que la famille ne le désire pas. Elle dit craindre le procès et voir le nom et la photo de son fils de nouveau partout alors qu'il n'est pas une personnalité publique. Par respect pour sa famille qui essaye de se reconstruire, elle demande à ce que l'identification de son fils cesse dans les articles.

La plaignante a transmis copie des mails envoyés au média.

### *Lors de son audition*

La plaignante revient sur la chronologie de ce dossier, relatant que découvrant l'article de *La Meuse* du 5 juillet relatif à la mort d'un jeune sdf, alors que son fils était alors signalé disparu, elle a prévenu sa famille proche. Selon elle, sa sœur a appelé le journal et lui a indiqué que la personne concernée n'était peut-être pas un SDF sans autre détail. Elle souligne que l'article du 7 juillet intitulé « Liège : Mon fils n'était pas un SDF », se base sur une partie de sa déposition à la police signalant la disparition de son fils et non sur une quelconque interview qu'elle n'a jamais donnée. Elle souligne qu'à lire l'article, elle aurait déclaré que son fils était décédé alors qu'il n'y avait pas encore eu d'identification du corps et qu'elle espérait toujours que ce ne soit pas lui. Elle s'étonne du fait que le média ait pu obtenir l'identité de son fils, qui n'a pas fait l'objet à sa connaissance et contrairement à la déclaration du média, d'une communication des autorités. Elle rappelle que suite à l'article du mois de janvier qui évoquait la démolition du site de Bavière, elle a envoyé un premier mail au média pour l'informer de son refus catégorique d'utiliser la photo de son fils. La plaignante affirme n'avoir jamais parlé à un ou une journaliste, sauf une seule fois, par téléphone, en février 2018, alors qu'elle venait d'apprendre par le bureau d'accueil des victimes que le décès de son fils n'était pas accidentel et qu'un mineur placé sous mandat d'arrêt était suspecté de l'avoir poussé. Elle précise que bouleversée par la nouvelle qu'elle venait d'apprendre, elle ne se souvient ni du nom, ni de la teneur de la conversation mais est persuadée qu'elle n'a jamais donné son autorisation pour une quelconque publication. Elle se demande aussi comment le média a pu obtenir cette information prise en huis-clos et liée à un suspect mineur.

La plaignante indique que le responsable du blog est un ami proche. Elle assure cependant n'avoir rien publié sur son blog personnellement – elle ne dispose pas des codes d'accès pour ce faire. Elle relève que le 7 juillet, le responsable du blog avait intégré l'article de *La Meuse* qui évoquait le décès du jeune homme et qu'elle lui en a demandé le retrait, ce qui a été fait immédiatement. Par la suite, ce responsable lui a demandé les autorisations quand il s'est agi de publier l'appel à témoins de la police judiciaire, le jour de visites pour les personnes de Trooz souhaitant rendre un dernier hommage à la victime (la plaignante n'avait pas fait d'annonce nécrologique) ou encore les remerciements après condoléances. Elle souligne que tout cela a été fait dans le plus grand respect et qu'il n'y a eu aucune intrusion dans sa vie privée. Elle se demande pourquoi la journaliste dit avoir appris le dessaisissement du tribunal de la jeunesse (article du 24 février) en consultant sa page *Facebook* alors que dans le même temps elle dispose des informations relatives à un huis-clos avec mineur presque impossible à avoir. Elle précise qu'à la suite de cet article, elle a contacté la journaliste par téléphone, a laissé un message sur son répondeur lui demandant de ne plus publier la photo. La plaignante indique que les photos publiées sur le blog ont, à l'exception de celle figurant dans les remerciements, été prises par l'auteur du blog lors d'une interview sur les primo-votants à laquelle la victime avait participé. Elle avance avoir publié plusieurs statuts publics sur sa page *Facebook* en lien avec le décès de son fils. Elle souligne que la presse est venue chercher le statut publié le 3 mai sur sa page. Quand elle a appris que ce statut avait été publié dans la presse, elle l'a supprimé en même temps que son compte *Facebook* afin d'éviter de nouvelles intrusions dans sa vie privée. Elle indique avoir souvent publié des statuts sur

*Facebook* qui n'ont eu aucun écho dans la presse et se demande ce qu'elle a fait pour devenir une personne publique. Le décès de son fils fait-il d'elle une personnalité publique, demande-t-elle ? Elle indique qu'en mai, la journaliste a redemandé, par l'intermédiaire du responsable du blog de Trooz, l'autorisation de publier la photo, ce qui lui a été refusé. Or la photo a été publiée. La plaignante réfute les arguments du média selon lesquels elle en aurait donné l'autorisation le 2 mai, à la rédaction : elle n'a eu aucun contact avec la rédaction et demande que la rédaction amène la preuve des appels sortants pour prouver ce qu'elle avance. Elle précise qu'elle-même a demandé à disposer de la liste des appels reçus à son opérateur qui n'a pu les lui fournir (seuls peuvent l'être les appels sortants). Elle souligne que la mention de la localité et du prénom de son fils – un prénom peu commun – suffisent à l'identifier et par conséquent à la reconnaître. Pour éviter tout contact à la suite des publications, elle a fait retirer son numéro du 1307, a supprimé sa messagerie, a bloqué les numéros cachés ou inconnus. Elle précise que son refus de diffuser la photo équivaut pour elle à un refus d'identification. Elle ne comprend pas qu'il y ait une plus-value à diffuser la photo et l'identité de la victime, si cela sert juste à faire plus de mal aux proches de la victime qui ne désirent que tenter de faire leur deuil dans la plus grande tranquillité.

### Le média/ le journaliste :

#### *Dans leur réponse à la plainte*

La journaliste explique qu'en tant qu'indépendante, elle n'intervient pas dans la mise en page de l'article et son illustration, sauf lorsqu'elle fournit la photo, ce qui n'a pas été le cas dans cette affaire. Elle souligne qu'elle n'est donc en aucun cas liée au fait qu'une ou plusieurs photos de la victime aient été publiées et indique n'avoir pas eu connaissance de mails échangés entre la rédaction et la plaignante. Elle précise aussi que comme journaliste judiciaire, elle n'a couvert les faits qu'à partir du moment où le dessaisissement du tribunal de la jeunesse a été prononcé, soit en février 2018. Elle reconnaît avoir identifié la victime par son nom déjà maintes fois cité dans des articles antérieurs. La journaliste note que le souhait de la plaignante de ne pas voir apparaître la photo et l'identité de son fils ne s'applique pas au blog de Sudpresse dédié à la commune de Trooz, dont elle connaît personnellement le correspondant, et qu'elle l'a utilisé à trois reprises : elle cite un appel à témoins du 7 juillet 2017, un message de remerciements suite aux témoignages et marques de soutien le 15 juillet et un post *Facebook* en mode public de la plaignante daté du 30 avril reproduite sur le blog dont il a depuis été retiré. Ces trois publications mentionnaient le nom de la victime et étaient accompagnés de sa photo. La troisième publication revenait sur le cas de Joe Van Holsbeeck, dont la journaliste note que la plaignante cite le nom. La journaliste produit les copies de ces publications.

La journaliste précise que la connaissance que la plaignante et elle ont en commun lui a indiqué lors de leur dernier entretien téléphonique le 2 mai qu'elle préférerait qu'on mette plutôt la photo de l'agresseur de son fils, demande qu'elle a relayée auprès de la rédaction en chef qui a expliqué avoir eu la plaignante en ligne. Elle souligne qu'elle-même n'a jamais eu de contact, leur connaissance commune ayant servi de relais et ajoute que des photos que la plaignante avait mises sur les réseaux sociaux circulaient.

Elle note que la plaignante n'a jamais demandé à ce que le nom de son fils ne soit pas publié et se demande d'une part si dans le cadre d'un dossier médiatique, alors que la photo et le nom de la victime ont déjà circulé, un proche peut décider du jour au lendemain que les médias ne l'identifient plus ; d'autre part si un proche de victime peut choisir le support sur lequel on pourra évoquer la personne qu'il a perdue, en l'occurrence le blog tenu par un ami ou une publication *Facebook* signée de sa main et partagée à grande échelle, plutôt qu'un quotidien.

La journaliste considère que cette affaire est exceptionnelle sur le plan médiatique en ce qu'elle est le témoin de plusieurs problématiques de société, qui ont un intérêt certain de la part du public. Elle relève qu'étant donné que le suspect sera vraisemblablement jugé par la Cour d'assises de Liège avec sans doute une très large couverture médiatique, elle trouverait peu logique que le CDJ lui impose de ne pas évoquer l'identité de la victime alors qu'en quelques clics les lecteurs la trouveraient sans difficulté sur le net, sur les blogs ayant reçu l'aval de la plaignante. Elle ajoute comprendre évidemment toute la douleur ressentie par cette maman, et qu'en ce qui la concerne, la couverture médiatique du procès sera comme ses précédents articles rédigés dans le respect de la victime et dans le seul souci d'informer.

Le média indique que la diffusion de la photo intervient dans le cas de l'homicide d'un jeune homme majeur sur un site public de la ville de Liège. Il précise que l'événement, communiqué par les autorités, a été l'objet de nombreux articles dans la presse belge et même internationale. Il souligne que *La Meuse* a de suite tenté d'obtenir et a eu très rapidement un contact avec la maman de la victime qui a apporté

des précisions quant aux circonstances et au profil de son fils, informations qui ont été largement relayées sur leurs différents supports. Il ajoute que par la suite, au fil de l'enquête, il a eu d'autres contacts avec la plaignante, notamment en février 2018 quand un suspect a été placé sous mandat d'arrêt. Il précise qu'à cette occasion, la plaignante a donné l'autorisation orale de publier la photo et l'identité de son fils, expliquant que plus que la diffusion c'était surtout le fait qu'elle et ses proches ne soient pas avertis qui posait un problème. Concernant l'article en cause, le média note que la journaliste a été avertie que la plaignante ne souhaitait pas lui parler. Il s'étonne que la plaignante lui reproche d'avoir publié la photo de son fils, alors qu'elle-même en a posté une quelques jours plus tôt en lien avec un article posté sur un blog de leur groupe de presse. Le chef de pôle indique enfin qu'il a essayé de contacter personnellement la plaignante, laissant un message sur la boîte vocale de son téléphone portable, en vain.

### *Lors de l'audition du média et de la journaliste*

La journaliste ne voit pas comment la presse pourrait travailler si une victime peut demander de retirer une photo alors qu'elle a été publiée un an auparavant. Pour elle, cette photo est tombée dans le domaine public. Elle assure par ailleurs qu'elle n'a pas publié elle-même les photos, tâche qui incombe à la rédaction. Elle souligne que la plaignante connaît fort bien le blogueur et qu'elle a publié ou demandé de publier plusieurs articles sur le blog de Trooz. Elle précise qu'elle n'est intervenue dans cette affaire qu'à partir du moment où elle est devenue judiciaire et n'a pas connaissance des précédents. Elle souligne que c'est le post de la maman sur *Facebook* et sur le blog qui va lui apprendre que l'affaire passe aux assises.

La journaliste estime avoir décrit la victime avec prudence en reprenant les termes du post de la plaignante (qui indique-t-elle a été retiré du blog). Le blog étant affilié à Sudpresse, elle en déduit que tous les éléments qui s'y trouvent sont donc du domaine public. Elle relève que la plupart du temps, les parents souhaitent s'adresser aux journalistes et collaborer avec eux et indique que c'était le cas au début avec la plaignante, mais que celle-ci s'est rétractée par la suite. Elle considère que s'il y a eu autorisation, celle-ci était définitive. Le média n'avait pas à juger au vu de la situation que cette autorisation leur serait retirée plus tard. Elle affirme en outre que lorsqu'elle a donné son autorisation, les propos de la plaignante étaient très cohérents et rien ne présageait qu'elle n'avait pas le discernement nécessaire.

Le responsable d'édition de Liège indique qu'à la suite de la publication de l'article du 5 juillet dans *La Meuse*, le média a été contacté par quelqu'un de la famille. Il aura la plaignante au téléphone qui indiquera que son fils n'est ni SDF ni toxicomane. Il affirme que dans un premier temps, elle n'a pas dit non très clairement à la publication de la photo. A la fin de la conversation, elle aurait accepté en précisant : « prenez en une belle ». Il souligne que la photo était d'intérêt public car le jeune homme de 18 ans n'avait pas le profil des personnes habituellement victimes d'accidents à cet endroit (toxicomane, sdf, etc.). Il estime en outre que cette publication a permis de remettre en avant la sécurité du site et a conduit à sa démolition rapide. Il était donc pertinent de publier la photo et l'identité du jeune homme au regard de l'intérêt général. Concernant les informations qui permettent d'identifier la victime dans la presse, le média note que l'autorité judiciaire a donné le nom de la victime et que la photo a été reprise du blog de Trooz. Le responsable d'édition a indiqué que lors de chaque publication, le média a tenté de contacter la maman. Pour l'article du 27 février, il précise que la plaignante a donné après discussion son accord exprès selon quelques modalités (une information préalable). Concernant la publication du 3 mai, le média confirme avoir reçu une autorisation préalable. Le média s'étonne que par la suite la plaignante refuse la publication des photos dans la presse, mais accepte de les publier sur un blog appartenant au groupe Sudpresse.

Le responsable d'édition a transmis copie d'un listing téléphonique qui atteste d'un contact téléphonique (deux contacts successifs le premier sur GSM, le second sur le fixe respectivement de 8'33" et 7'24") avec la plaignante en date du 23 février 2018.

Les autres listings fournis par le média sur la période couverte par les différents articles (sauf juillet 2017, hors délai de sauvegarde) ne permettent pas d'établir l'existence de contacts avec la plaignante.

### *Lors de l'audition du responsable du blog de Trooz*

Le responsable rend compte des circonstances dans lesquelles il a fait connaissance avec la victime d'abord, avec sa mère ensuite. Il ajoute également qu'en février 2017, dans le cadre d'un dossier vidéo qu'il a réalisé pour son blog sur les primo-votants, il a interviewé le jeune homme avec l'autorisation de sa mère. Il indique que ce n'est qu'après le drame, en septembre 2017, que la plaignante a demandé de retirer cette vidéo du site Internet. Il confirme que le blog dont il assure la gestion depuis 2012 a évoqué le décès du jeune homme à trois reprises : un faire-part de décès doublé d'un appel à

témoignages (publié sur demande de la police et avec aval de la plaignante), les remerciements de la maman et le post que cette dernière a publié sur son compte *Facebook* à propos du laxisme judiciaire. Il ajoute que les informations publiées sur le blog ne portaient pas sur l'agression mais relevaient du faire-part. Il précise que les articles relatifs au jeune homme sont illustrés de photos qu'il avait prises lui-même lors du tournage de la vidéo, la photo prise du profil *Facebook* du jeune homme a été ajoutée par la suite, à sa seule initiative et sans l'autorisation de la mère. Il note que la photo utilisée dans les éditions de *La Meuse* est tirée de *Facebook* et non de son blog. Il ajoute n'avoir publié que des informations pratiques (lieu de recueillement, appels à témoins, remerciements). Ces publications n'ont pas été demandées par la mère, elles sont de son initiative. Après le drame, il affirme être rentré en contact avec la plaignante par téléphone. Il confirme que la plaignante a signifié à Mme Wauters par son intermédiaire qu'elle ne voulait pas s'exprimer sur le décès de son fils, ne pas voir la photo de celui-ci dans la presse et qu'elle proposait que l'on mette celle de l'agresseur à la place. Il indique avoir joué ce rôle d'intermédiaire à sa demande, la plaignante ayant décidé de ne répondre au téléphone qu'aux personnes enregistrées dans ses contacts.

Il indique que le blog est un blog SudPresse dont la ligne éditoriale est, nonobstant le respect de certaines consignes – pas de publication dans le cadre des élections par exemple –, définie unilatéralement par le blogueur. Il souligne que l'ancrage du blog de Trooz est principalement local, tourné vers ses habitants. Il remarque qu'il a de bonne foi repris le post de la plaignante sur le blog l'intitulant « La double peine ». Il a été supprimé automatiquement lorsque la plaignante a supprimé son compte *Facebook* à la suite de la publication de la teneur de ce post dans *La Meuse*.

Le blogueur a fourni au CDJ les copies des articles publiés.

### **Solution amiable :**

La plaignante demandait le retrait des photos de son fils du site internet de *La Meuse* et formulait la demande qu'elles ne soient plus utilisées du tout. Elle demandait également que l'identité de son fils ne soit plus évoquée ou reprise, sous aucun prétexte, « pour le passé et pour le futur », suggérant que l'on parle par exemple de « la victime ». Elle formulait la même demande pour la localité du domicile de son fils afin, disait-elle, de pouvoir jouir d'un minimum de tranquillité dans sa vie privée et dans sa tentative de reconstruction, ainsi que celle des membres de sa famille. Le média, évoquant sa liberté éditoriale et indiquant que la plaignante avait donné son autorisation orale pour la publication des photos et de l'identité de son fils, n'y a pas donné suite.

### **Avis :**

En préalable, le CDJ souligne qu'il se prononce dans cet avis sur le seul article du 3 mai 2018. Néanmoins, pour apprécier le respect des enjeux déontologiques liés à ce dossier, il indique qu'il a tenu compte dans son analyse des articles parus antérieurement dans le média, qui avaient été joints au dossier pour information.

Le CDJ estime que la publication du post *Facebook* de la plaignante relatif au dessaisissement du tribunal de la jeunesse n'est pas fautive. Il s'agissait dans le cas d'espèce d'une information pertinente au regard du sujet développé par la journaliste. Outre qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune déformation, le Conseil note d'ailleurs que les propos tenus, qui avaient préalablement été relayés sur le blog (sudinfo) de Trooz, avaient déjà été largement rendus publics avant leur publication dans *La Meuse*. Pour le surplus, le Conseil souligne que l'on ne peut reprocher à la journaliste d'avoir obtenu ce post de manière déloyale, ni d'en avoir rendu compte, après vérification de la confirmation du dessaisissement du tribunal de la jeunesse.

Le CDJ constate qu'en associant la photo de la victime avec son prénom, son nom, son âge, la localité d'où elle était originaire, le média le rendait identifiable par un public autre que son entourage immédiat. Hors communication par une autorité publique, la Directive du CDJ sur l'identification des personnes physiques dans les médias prévoit de ne rendre les personnes identifiables que lorsque la personne y a consenti ou lorsque l'intérêt général le demande.

Considérant l'article en cause, le CDJ retient que donner l'identité (prénom, nom) de la victime ne contrevient pas au Code de déontologie dès lors que cette identité avait été révélée dans le cadre d'un appel à témoins de la police et dans les articles antérieurs que différents médias (le blog de Trooz, *La*

*Dernière Heure, La Meuse, Le Nouveau Détective*) avaient consacré au décès du jeune homme. Pour autant, il constate que la photo *Facebook* de ce dernier – dont la diffusion sur un réseau social ne peut selon la jurisprudence constante du CDJ être interprétée comme une autorisation tacite de reproduction – ne présentait pas dans le cadre de cet article un intérêt général susceptible de passer outre le refus d'autorisation explicite et écrit qu'avait adressé la plaignante dès le 21 janvier 2018 au responsable d'édition du média. Il rappelle à cet égard la teneur de l'art. 27 du Code de déontologie qui trouve particulièrement à s'appliquer dans le cas présent : « Les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile, comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc., ainsi que leurs proches ». Pour le surplus, le CDJ note que si le média entendait se prévaloir d'une autorisation obtenue ultérieurement à ce refus écrit, il eût été logique qu'il l'obtienne également par écrit. Les articles 24 (droit à l'image), 25 (respect de la vie privée) et 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés. Toutefois, considérant que la journaliste n'est pas intervenue dans le choix d'illustration de l'article, le CDJ estime ces griefs fondés dans le chef de l'éditeur uniquement.

Décision : pour la diffusion de la photo, la plainte est partiellement fondée dans le chef du média sans responsabilité individuelle de la journaliste pour ce qui concerne les art. 24, 25 et 27 ; pour la diffusion de l'identité du jeune homme et du post *Facebook*, la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 24 et 25.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Meuse Liège* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté que *La Meuse Liège* a publié la photo de la victime d'un homicide présumé, en dépit du refus d'autorisation formulé par écrit par sa mère et sans que l'intérêt général permette d'outrepasser ce refus**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 28 novembre 2018 que *La Meuse Liège* avait illustré, en contravention avec les art. 24 (droit à l'image), 25 (respect de la vie privée) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie, un article qui évoquait le dessaisissement du tribunal de la jeunesse à l'égard d'un mineur suspecté d'avoir tué un jeune homme sur le site de Bavière à Liège en 2017 par une photo *Facebook* de la victime. Le CDJ a estimé que la photo ne présentait pas, dans le cadre de cet article, un intérêt général susceptible de passer outre le refus d'autorisation explicite et écrit qu'avait adressé la plaignante quatre mois auparavant au responsable d'édition du média. Il n'a toutefois retenu ces griefs qu'à l'encontre du média, la journaliste n'étant pas intervenue dans le choix de la photo. Dans son avis, le CDJ a par ailleurs considéré que la mention des nom et prénom de la victime, qui avait déjà été identifiée dans un appel à témoins de la police et dans diverses publications médiatiques antérieures, n'était pas fautive.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article archivée**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Dominique Dumoulin  
Bruno Godaert

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Pauline Steghers

#### **Société civile**

Florence Le Cam  
Marc Vanesse  
Jean-François Vanwelde  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Laurence Mundschau  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :** Clément Chaumont, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président